

N° 1.713.57

**Présents :** M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;  
MM. Marcel **Basile** Francis **Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;  
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
MM. Ulrich **Lefèvre**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoît **Copenaut**, Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;  
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.

**Point 20:** Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour des raisons écologiques, il importe de réduire la production et l'impression de papiers qui par la suite seront, au mieux, recyclés, ce qui provoquera de nouvelles dépenses énergétiques et l'utilisation de produits chimiques ;

Considérant cependant qu'il est indispensable de fournir aux consommateurs le maximum d'informations lui permettant de faire ses achats en connaissance de cause ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires atteint cet objectif et valorise les initiatives commerciales ;

Considérant qu'il est important de trouver un équilibre entre les désagréments écologiques et les avantages économiques ;

Considérant d'autre part la situation financière de la Commune qui nécessite la recherche de recettes permettant de compenser les dépenses générées par les activités commerciales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est unique visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2** – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;  
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptée à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particulier ;
  - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
  - les annonces notariales, qui ont fait l'objet d'une demande explicite des notaires ;
  - les informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... .

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être **multi-enseignes**.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 3** – La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** – La taxe est fixée à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

**Article 5** – Sont exonérés de la taxe :

- les avis nécrologiques (cartes mortuaires) ;
- les écrits publiés par les Administrations Communale, Provinciale, Régionale, Communautaire ou Fédérale, le Centre Public d'Action Sociale, Les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires de tous les réseaux ;
- les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'administration communale et/ou par la communauté française selon la procédure prévue par celle-ci ;
- les imprimés électoraux ;
- les écrits édités par les partis politiques siégeant dans une des deux chambres du Parlement Fédéral, ou du Parlement soit communautaire, soit régional, ou édités par les listes siégeant au conseil communal ;
- les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral ;
- les informations diffusées par une mutualité reconnue par l'INAMI.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** – Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi

qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 8** - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 9** – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à 50% du montant de la taxe.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

**Article 10** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

**Article 12**– Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Article 13** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale ff,  
sé) N. Baudson

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre,  
sé) S. Royez

Le Bourgmestre,